

## Arrêt

**n° 200 468 du 28 février 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : chez Maître M. KADIMA, avocat,  
Boulevard Frère Orban 4B,  
4000 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2016 par X et X, toutes deux de nationalité irakienne, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de délivrance de visa pour regroupement familial du Secrétaire d'Etat à la politique de migration du 19/01/2016, qui a été notifiée à une date ultérieure* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 10 octobre 2015, les requérantes ont introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre leur père, reconnu réfugié en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.2.** Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris des décisions refusant de délivrer les visas sollicités.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la première requérante :

« *Commentaire:*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; elle est âgé de 18 ans depuis le 09/03/2015.*

*Il est à noter que depuis le 01/03/2015, un examen sous l'angle humanitaire ne peut se faire qu'après le paiement de la redevance de 215 euros. Dans ce cas-ci aucun paiement n'a été effectué. Dès lors un nouvelle demande AN doit être introduite en application de l'art 9 en bonne et due forme (traité par le bureau long séjour humanitaire) avec paiement de la redevance si l'intéressée estime qu' il existe des éléments humanitaires qui s'appliquent à sa propre situation personnelle.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1<sup>er</sup>, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus ».*

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la seconde requérante :

« *Commentaire:*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; elle est âgé de 18 ans.*

*Il est à noter que depuis le 01/03/2015, un examen sous l'angle humanitaire ne peut se faire qu'après le paiement de la redevance de 215 euros. Dans ce cas-ci aucun paiement n'a été effectué. Dès lors un nouvelle demande AN doit être introduite en application de l'art 9 en bonne et due forme (traité par le bureau long séjour humanitaire) avec paiement de la redevance si l'intéressée estime qu' il existe des éléments humanitaires qui s'appliquent à sa propre situation personnelle.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1<sup>er</sup>, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus ».*

## **2. Intérêt au recours.**

**2.1.** En l'espèce, le Conseil observe que les décisions entreprises font suite à des demandes de visa regroupement familial introduites sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

*[...]*

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

*[...]*

*– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*

*[...] ».*

En ce qui concerne l'intérêt à contester les décisions entreprises, les requérantes déclarent, lors de l'audience du 27 février 2018, maintenir leur intérêt invoquant la longueur des procédures administratives et le fait que, même à plus de dix-huit ans, elles sont encore dépendantes de leur père.

**2.2.** A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil rappelle également que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérantes doivent, dès lors, démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

**2.3.** En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que les requérantes, aujourd'hui majeures, ne satisfont plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'elles revendiquaient. Ainsi, quand bien même les décisions entreprises seraient annulées, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que les requérantes ne peuvent plus être considérées comme mineures, en sorte que les demandes de visa du 10 octobre 2015 sont devenues sans objet (dans le même sens : CCE, arrêt n° 10 349 du 23 avril 2008).

Il appartient, par conséquent, aux requérantes d'introduire toute demande prévue par la loi en vue d'obtenir un visa pour un regroupement familial autrement que sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui ne leur est plus applicable en raison de leur majorité actuelle.

Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours des requérantes fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.